



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Arrêté préfectoral n° 2023-0065 du 12 janvier 2023
Portant habilitation de l'association « Environnement 93 » à être désignée pour
prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre
des instances consultatives départementales**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-3 et R.141-21 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jacques WITOWSKI, préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Frédéric ANTIPHON, secrétaire général de la Seine-Saint-Denis, sous-préfet de Bobigny (classe fonctionnelle I) ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-2525 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric ANTIPHON, secrétaire général de la Seine-Saint-Denis, sous-préfet de Bobigny ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-2541 du 10 septembre 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-2893 du 05 octobre 2017 portant agrément de l'association « Environnement 93 » au titre de la protection de l'environnement dans le cadre départemental ;

VU la demande présentée par M. Francis Redon, président de l'association « Environnement 93 », reçue complète en préfecture le 12 septembre 2022, en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;

VU l'avis motivé et favorable de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 30 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'association « Environnement 93 » respecte les conditions de l'arrêté préfectoral n°2011-2541 du 10 septembre 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT que l'association « Environnement 93 » justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L.141-1 du code de l'environnement, tels que, notamment, la protection de la nature, de la faune et de la flore, des sites et paysages, l'amélioration du cadre de vie, la lutte contre la pollution et les nuisances ;

CONSIDÉRANT que l'association « Environnement 93 » est un interlocuteur régulier des institutions et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, qu'elle met son expertise à profit du débat public relatif à l'environnement en participant de façon active à diverses instances départementales et contribue de manière significative au dialogue environnemental ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'association, son financement ainsi que le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi « Environnement 93 » remplit les conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Arrête

Article 1er : L'association « Environnement 93 », dont le siège social est situé au 11 allée des sources - 93220 Gagny, est habilitée à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article 3 du décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 2 : La présente habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement est valable pour une durée de cinq ans à compter de sa signature. Elle peut être renouvelée à l'issue de cette période sur demande de l'association « Environnement 93 » adressée au préfet de la Seine-Saint-Denis, quatre mois au moins avant la date d'expiration.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.141-25 du code de l'environnement, l'association « Environnement 93 » doit publier chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 4 : L'habilitation accordée à l'association « Environnement 93 » peut être abrogée si celle-ci ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement ou en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article R.141-25 du même code.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur ce recours emporte décision implicite de rejet, en application de l'article L 231-4 du code des relations entre le public et l'administration. Cette décision de rejet peut être contestée dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif compétent, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Frédéric ANTIPHON